



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00386

Numéro SIREN : 377 684 709

Nom ou dénomination : AB AMBULANCE TAXI LA CHARTREUSE

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/001935

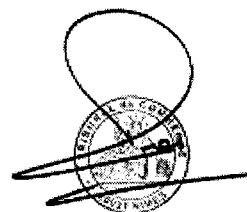
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**NÎMES**



933452

**Dénomination :** AB AMBULANCE TAXI LA CHARTREUSE  
**Adresse :** 9 rue Des Alizés 30133 Les Angles -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 1990B00386  
**n° d'identification :** 377 684 709  
  
**n° de dépôt :** A2015/001935  
**Date du dépôt :** 12/03/2015

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 25/02/2015



933452

90B386

A1835

**« AB AMBULANCES TAXI LA CHARTREUSE »**

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 15.000 euros**

**Siège social avant transfert : 10, rue des Alizés**

**Siège social après transfert : 9, rue des Alizés**

**30133 LES ANGLES**

**377.684.709. RCS NIMES**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 25 FEVRIER 2015**

L'an deux mil quinze, et le vingt cinq février, à dix heures, l'associée unique, au siège social, a établi une feuille de présence, de laquelle il résulte qu'est présente et assiste à la réunion :

- Madame Marie BARREDA, propriétaire de.....500 parts

Soit au total.....500 parts

Total des parts présentes ou représentées, cinq cents parts sur les cinq cents parts sociales composant le capital social.

Madame Marie BARREDA préside la séance en qualité de gérant, associée.

Monsieur Fabien ACHARD assiste également à la séance en qualité de gérant.

Le président constate que l'associé présent possède la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour sur lequel elle a été convoquée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le bail commercial du 25 novembre 2014 ;
- l'avenant à bail du 30 janvier 2015 ;
- le texte des projets de résolutions ;
- un exemplaire des statuts.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-18 du Code de commerce ont été adressés à l'associé unique et tenus à sa disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Transfert du siège social,*
- *Modification corrélatrice de l'article 4 des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion la discussion générale qui témoigne de l'accord de l'associé unique sur les décisions projetées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'associé unique statuant en la forme extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la société de Les Angles (Gard), 10, rue des Alizés, à Les Angles (Gard), 9, rue des Alizés, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Cette résolution est adoptée par l'associé unique.**

#### **SECONDE RESOLUTION**

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts de la société :

##### **Article 4 - Siège social**

(Mis à jour à la suite de l'AGE du 29 septembre 2014)

Le siège social de la société est désormais fixé à Les Angles (Gard), 9, rue des Alizés.

Antérieurement, le siège social était fixé à Les Angles (Gard), 9, rue des Alizés.

(Le reste de l'article sans changement).

**Cette résolution est adoptée par l'associé unique.**

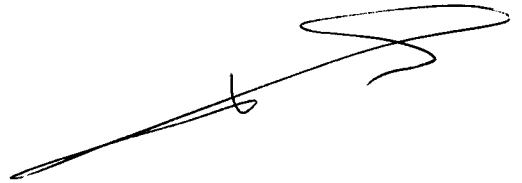
### **TROISIEME RESOLUTION**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités, partout où besoin sera.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **Clôture**

Plus rien n'étant à délibérer, l'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à onze heures, et, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke followed by a loop and a small vertical tick.A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a small vertical tick.

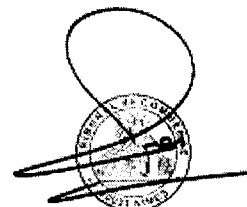
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**NÎMES**



933453

**Dénomination :** AB AMBULANCE TAXI LA CHARTREUSE  
**Adresse :** 9 rue Des Alizés 30133 Les Angles -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 1990B00386  
**n° d'identification :** 377 684 709  
  
**n° de dépôt :** A2015/001935  
**Date du dépôt :** 12/03/2015

**Pièce :** Statuts mis à jour du 25/02/2015



933453

**« AB AMBULANCE TAXI LA CHARTREUSE »**

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 15.000 euros**

**Siège social : 9, rue des Alizés**

**30133 LES ANGLES**

**377.684.709. RCS NIMES**

## **STATUTS**

**(Mis à jour après AGE du 25 février 2015)**

**-oOo-**

### **Article liminaire**

Par acte de Maître Gaspard GEOFFROY, alors notaire à Avignon (Vaucluse), du 16 mars 1990, il a constitué la présente société à responsabilité limitée qui continue d'être régie par les présents statuts, les lois et les règlements en vigueur.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1994, il a été procédé à la nomination d'un nouveau gérant, en remplacement d'un gérant démissionnaire.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1997, il a été procédé à une modification statutaire après cession de parts sociales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 1998, il a été procédé au transfert du siège social à son adresse actuelle.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2001, il a été procédé à l'extension de l'objet social, à une augmentation de capital et à la conversion de celui-ci en euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2008, il a été procédé à l'extension de l'objet social.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2011, les associés ont décidé de modifier l'objet social, et de procéder à la mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires récentes touchant au droit des sociétés et, pour ce faire, de procéder à la refonte intégrale du pacte social

### **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

#### **Article Premier - Forme**

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Tous transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicales ou non, au moyen de véhicules sanitaires légers ou en ambulances.

Toute activité de taxi.

Toute activité de transport public routier de personnes.

La location, la vente de matériel médical pour hospitalisation et soins à domicile, agréé Vhp, professionnels, particuliers et collectivités.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination de la société est : AB AMBULANCE TAXI LA CHARTREUSE.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 - Siège social**

(Mis à jour après AGE du 25 février 2015).

Le siège social est fixé à Les Angles (Gard), 9, rue des Alizés.

Antérieurement le siège social était situé à Les Angles (Gard), 10, rue des Alizés

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée de la société**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou de dis-solution anticipée.

### **Article 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **Article 7 - Apports**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés fondateurs la somme en numéraire de 50.000 francs.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2001, le capital social a été augmenté puis converti en euros et fixé à la somme de 15.000 euros.

## **Article 8 - Capital social**

(Mis à jour après cession de part)

Le capital social est fixé à la somme de 15.000 euros (quinze mille).

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de trente (30) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et entièrement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts sociales ultérieures, savoir :

**- à Madame Maria Dolorès BARREDA,**

cinq cents parts sociales

numérotées 1 à 500, ci.....500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....500 parts

## **Article 9 - Modification du capital social**

### **Augmentation du capital**

#### **Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### **Souscription en numéraire et apports en nature**

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire ou en nature.

### **Rompus**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

### **Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

### **Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

### **Article 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé.

### **Article 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel.

Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## **Article 12 - Cession - Transmission**

### **I - Cessions**

#### **Forme de la cession**

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

#### **Agrément des cessions**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant « au moins la moitié » des parts sociales ; toutes les parts étant prises en compte.

#### **Procédure d'agrément**

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### **Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.**

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

## **II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

### **Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires.

### **Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant « au moins la moitié » des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### **Article 13 - Location des parts sociales**

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte notarié, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte notarié.

La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans les statuts de la société.

Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat.

En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### **Article 14 - Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

#### **Article 15 - Droits des associés**

### **Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

### **Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

### **Article 16 - Décès ou incapacité d'un associé**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

### **Article 17 - Comptes courants d'associés**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

## **TITRE III - GERANCE**

### **Article 18 - Désignation des gérants**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés (ou non), personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

### **Article 19 - Pouvoirs de la gérance**

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

## **Article 20 - Durée des fonctions de la gérance**

### **1 - Durée**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

### **2 - Cessation des fonctions**

La cessation des fonctions de gérant intervient par démission, décès, ou révocation.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **3 - Nomination d'un nouveau gérant**

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

## **Article 21 - Rémunération de la gérance**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

## **Article 22 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé**

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

### **Article 23 - Responsabilité de la gérance**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 24 - Modalités**

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ; elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; toutes les parts étant prises en compte.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4 - Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés ; toutes les parts étant prises en compte.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ; toutes les parts étant prises en compte.

### **Article 25 - Assemblées générales**

#### **1 - Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

## **3 - Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## **4 - Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

## **5 - Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

## **Article 26 - Consultation écrite**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, et, pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

## **Article 27 - Procès-verbaux**

### **1 - Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

### **2 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### **3 - Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés.

### **4 - Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

### **Article 28 - Information des associés**

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

## **TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 29 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

## **TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 30 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### **Article 31 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **Article 32 - Dissolution**

#### **1 - Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

#### **2 - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

### **Article 33 - Liquidation**

La société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution ; sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **Article 34 - Contestations**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 35 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

### **Article 36 - Actes accomplis au nom de la société en formation**

Un état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

### **Article 37 - Frais**

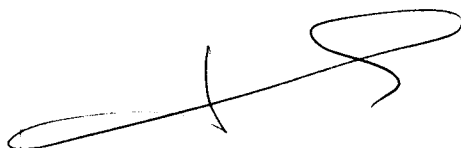
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Avignon (Vaucluse),  
Le 25 mars 2011.

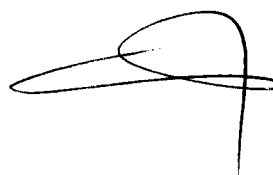
Statuts mis à jour après  
AGE du 25 février 2015.

Copie certifiée conforme  
Les gérants

Marie BARREDA

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Fabien ACHARD

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a vertical stroke.